

Agent de la S.N.C.B. – Statut du personnel – Rémunération – Prestations supplémentaires – Action en récupération – Prescription abrégée – Personnel de confiance – Loi du 16 mars 1971 sur le travail – directive européenne 93/104 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

SECTION DE NAMUR

ARRET

Audience publique du 7 février 2005

R.G. n° 7.495/2003

12ème Chambre

EN CAUSE DE :

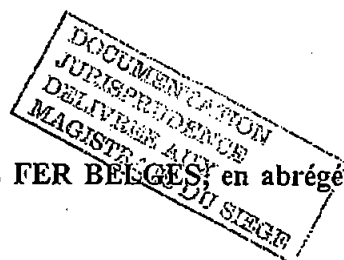
R. Claude,

APPELANT, comparaissant par Me Christel LAMSOUL loco Me Jacqueline MEUNIER, Avocates,

CONTRE :

LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES, en abrégé
S.N.C.B.,

INTIMEE, comparaissant par Me Virginie KERKHOFS loco Me Stéphane KERKHOFS, Avocats,



Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment le jugement rendu le 18 novembre 2003 par le Tribunal du travail de Dinant, 2^{ème} Chambre ;

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, section de Namur, le 15 décembre 2003 et régulièrement notifiée ;

Vu les conclusions principales et additionnelles de l'appelant reçues au greffe de la Cour les 13 mai, 18 juin et 14 décembre 2004;

Vu les conclusions principales, additionnelles et secondes additionnelles de l'intimée reçues au greffe de la Cour les 22 juin et 29 novembre 2004, ainsi qu'à l'audience du 23 décembre 2004;

Vu l'état de dépens déposé par l'appelant à l'audience du 23 décembre 2004;

Vu les dossiers déposés par les parties à l'audience du 23 décembre 2004 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience du 23 décembre 2004 ;

Ce jour, vidant le délibéré, il a été statué comme suit :

Antécédents

L'appelant est entré au service de l'intimée le 9 septembre 1976 en qualité de sous-chef de gare (1^{ère} classe).

Il a gravi les échelons de la hiérarchie et a exercé, depuis le 28 décembre 1998, pour la région Charleroi-Rail/Monceau (Zone R), les fonctions d'inspecteur de mouvement.

La rémunération perçue dans le cadre de cette activité s'élève au montant brut mensuel de 3.981,52 euros.

Les 15 septembre et 2 décembre 1999, l'appelant, qui prétendait être indemnisé pour les gardes qu'il a assumées depuis novembre 1988, a complété des documents P 103 destinés au service de la gestion du personnel afin d'obtenir que lui soient versées des indemnités à concurrence d'un montant arrêté par lui unilatéralement à 150 francs (3,72 euros) par heure.

Le 24 février 2000, les services de l'intimée ont réservé la réponse suivante à cette demande de l'appelant :

"Il est clair que l'agent qui est à la disposition de l'employeur doit être considéré comme étant en service et doit dès lors obtenir une rémunération qui y correspond, pourvu que les dispositions sur la loi du travail soient applicables à cet agent. En

effet, cette occupation répond à la définition du "temps de travail" reprise dans cette législation.

Cela n'est toutefois pas le cas pour le fonctionnaire qui détient un poste de confiance – entre autres l'inspecteur de mouvement – du fait de sa responsabilité plus importante, qui se traduit d'ailleurs dans les conditions de rémunération dont il bénéficie."

Le 6 août 2001, l'appelant a - partant de la considération que durant sa semaine de garde, soit une semaine sur cinq, il devait être joignable à toute heure, 24 heures sur 24, et donc à concurrence de 168 heures par semaine, dont déduire 40 heures de prestations normales - demandé que soit réexaminée sa situation.

L'appelant a, par voie de citation du 10 juin 2002, sur la base de 105 semaines de garde assurées de novembre 1988 à décembre 2001 et d'une indemnité qu'il fixe unilatéralement à 4,00 euros par heure, poursuivi la condamnation de l'intimée au paiement d'un montant de $(13.440 \times 4,00 \text{ euros})$ 53.760,00 euros.

Le montant de cette réclamation a été, par voie de conclusions du 26 mai 2003, sur la base de 111 semaines de garde – comprenant apparemment les 6 semaines de garde assurées jusqu'au 13 décembre 2002 (p 11.1 du dossier de l'appelant), portée à $(111 \times 128 \times 4,00 \text{ euros})$ 56.832,00 euros.

L'intimée a opposé à cette demande, d'une part, la prescription d'un an prévue par l'article 2 du chapitre 12 du statut du personnel adopté le 14 octobre 1932 par la Commission paritaire instituée en vertu de l'article 13 de la loi du 23 juillet 1926 créant la S.N.C.B. et, d'autre part, l'appartenance de l'appelant au personnel investi d'un poste de confiance au sens du paragraphe 64, 1°, de son fascicule 541, portant l'intitulé "Législation et Réglementation relatives aux Prestations et aux Repos".

Le premier juge a, par jugement déféré du 18 novembre 2003, dit l'action de l'appelant non recevable, parce que prescrite concernant les prestations se situant avant le 10 juin 2001 et pour le surplus, non fondée.

L'appel

L'appelant entend que soit réformé le jugement déféré et que lui soit accordé le montant de 56.832,00 euros réclamé en termes de conclusions du 26 mai 2003.

Il n'apparaît d'aucun document que le jugement déféré ait été signifié.

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai légaux.

Discussion

a. La prescription - Le statut du personnel de la S.N.C.B.

Les parties ne contestent pas que les membres du personnel statutaire de la S.N.C.B. auquel appartient l'appelant soient dans une situation réglementaire excluant l'application à leurs relations de la législation relative aux contrats de travail (Cass., 29 avril 1937, Pas., 1937, I, p. 137; Cass., 18 juin 1964, Pas., 1964, I, p. 1119; Cass., 27 juin 1963, Pas., 1963, I, p. 1134).

Les dispositions de cette législation ne trouvant, en matière de prescription, pas à s'appliquer, la matière aurait dû être régie par les dispositions du Code civil, plus précisément les articles 2271 pour les ouvriers (prescription de six mois), 2275 pour les employés et les pensions (prescription de cinq ans) et 2262 pour les remboursements de sommes indûment perçues (prescription trentenaire).

Dans le souci d'éviter les difficultés qui pouvaient naître de ces disparités, la Commission paritaire nationale instituée en application de l'article 13 de la loi du 23 juillet 1926 portant création de la S.N.C.B. a fait le choix d'une durée uniforme de prescription, en l'occurrence un an (R.P.D.B., Tome V, Complément, Verbo, Chemin de Fer, p. 272, n° 147).

La légalité de cette mesure ne semble pas, en jurisprudence, avoir soulevé de contestations majeures; dès 1937, il a été jugé que "décidant que la Commission paritaire nationale établira le statut du personnel, la loi autorise celle-ci à soumettre le personnel de la S.N.C.B. à un système de réglementation complet et distinct de celui que renferme la loi du 7 août 1922 sur les contrats d'emploi - actuellement la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail - (Cass., 29 avril 1937, Pas., 1937, I, p. 131, o.c.).

Dans la doctrine, les avis ont, par le passé, pu être partagés quant à la question de savoir si l'ordre public s'opposait à ce que soit abrégé un délai de prescription.

Le Professeur Henri DE PAGE considérait, en matière contractuelle, que "même au sens large de l'article 6 du Code civil, toutes les règles de la prescription ne doivent pas être considérées comme d'ordre public. Ce qui intéresse la société, c'est uniquement que la prescription existe, que les sanctions aient un terme (...)".

Ainsi, selon cet enseignement, est-il permis, sous certaines réserves - ne pourrait notamment être admise une réduction de délai qui irait jusqu'à compromettre la possibilité pour une personne d'exercer ses droits en justice - aux parties d'abrégier les délais légaux (DE PAGE, H., Traité élémentaire de droit civil belge, Tome VII, Livre VIII, n° 1134 et 1254, p. 1030 et 1127).

La Cour d'arbitrage s'est, quant à elle, dans le cadre d'une question préjudicielle portant notamment sur les articles 15 de la loi du 3 juillet 1978 et 2262 du Code civil, exprimée comme suit :

"(...) B 14. De l'ensemble des dispositions fixant les délais de prescription, il ressort que le législateur a jugé nécessaire de prévoir, pour les conventions les plus courantes dans différents secteurs de la vie sociale, des délais empêchant que des litiges s'élèvent entre les parties longtemps après que la relation contractuelle dans le cadre de laquelle les obligations sont nées, a pris fin. Dans cette perspective, la prescription trentenaire est devenue, dans les relations contractuelles, une simple règle de caractère résiduel plutôt que l'expression législative de ce que l'intérêt général exige dans la plupart des cas.

Le législateur, considérant que lorsque l'employeur et le travailleur ont mis fin à leur relation de travail, ils peuvent apprécier en toute liberté ce qui leur est encore dû - ce qui, comme la pratique le démontre, a généralement lieu assez tôt -, n'agit pas déraisonnablement en prévoyant une prescription extinctive réduite à un an à partir de la dissolution du contrat de travail.

B.15. Quant à la règle résiduelle, il n'est pas discriminatoire de la laisser subsister en tant que telle lorsque le délai de prescription commence après la cessation de la relation de travail subordonné à laquelle l'action se rattache. (...)" (C.A., arrêt n° 13/97, 18 mars 1997, J.L.M.B. 1997, p. 744 et s.; M.B., 31 mai 1997, p. 14.530 et s.).

L'article 2, §§ 1^{er} et 3, du chapitre XII du Statut du personnel adopté le 14 octobre 1932 par la Commission paritaire instituée en vertu de l'article 13 de la loi du 23 juillet 1926 créant la S.N.C.B. dispose :

"§1^{er}. Les actions judiciaires fondées sur une disposition du présent statut ou des règlements pris en son exécution sont prescrites un an après que la partie demanderesse a eu connaissance du fait générateur de l'action et, en tout état de cause, un an après que l'agent a quitté le service de la Société. (...).

§3. Les récupérations et paiements découlant du redressement de toutes erreurs ou omissions, quelle qu'en soit l'origine, dans l'établissement des carrières, ainsi que dans l'établissement ou la liquidation des rémunérations, pensions et indemnités de toutes natures, ne pourront porter sur une période remontant à plus d'un an à partir du jour où la partie qui entend s'en prévaloir a eu connaissance de l'erreur ou de l'omission.

Toutefois, le présent paragraphe n'est pas applicable si les erreurs ou omissions trouvent leur origine dans des manœuvres frauduleuses ou des déclarations sciemment inexacts ou incomplètes."

Outre que l'intimée expose, à juste titre, que si devait ne pas trouver à s'appliquer la prescription d'un an prévue par l'article 2 du chapitre XII du Statut du personnel, ne saurait être retenue - s'agissant de traitements, essentiellement payables par année ou à termes plus courts - que la seule prescription de cinq ans prévue à l'article 2277 du Code civil (R.P.D.B., Tome X, "Prescription en matière civile", n° 629 et réf.; DE PAGE, H., Traité élémentaire de droit civil belge, Tome

VII, Livre VIII, n° 1325 et 1326, p. 1174 et s.; Civ. Bruxelles, 30 juin 1994, J.L.M.B., 1994, p. 1377), aucune disposition légale ou autre ne permet d'écarter ladite prescription d'un an.

Au surplus, l'appelant n'est pas fondé à soutenir, sur la seule base du refus que l'intimée oppose à sa demande, que des arriérés de rémunération pourraient lui être dus à la suite d'erreurs ou d'omissions qui, au sens de l'article 2, §3, alinéa 2, du Chapitre XII du Statut, trouveraient leur origine dans des manœuvres frauduleuses ou des déclarations sciemment inexactes ou incomplètes.

Enfin, les documents P103 adressés par lui, les 15 septembre et 2 décembre 1999, à l'intimée et qui poursuivaient une indemnisation, à concurrence de 3,72 euros par jour de garde (supra), ne sauraient avoir interrompu la prescription, ceux-ci ne s'identifiant, au sens de l'article 2244 du Code civil, ni à une citation en justice, ni à un commandement, ni à une saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire.

L'action de l'appelant est, en conséquence, comme en a décidé le premier juge, prescrite hormis pour la période qui s'étend du 10 juin 2001 au 13 décembre 2002 inclus.

b. Le fond - La loi du 16 mars 1971 sur le travail

L'article 3, §3, 1°, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail prévoit que les dispositions de la section 2 de son chapitre III - et donc son article 19 qui dispose que "la durée du travail des travailleurs ne peut excéder 8 heures par jour ni 40 heures par semaine" -, ne sont pas applicables "aux travailleurs désignés par le Roi comme investis d'un poste de direction ou de confiance", lesquels, selon les travaux parlementaires, "doivent prêter leurs services en dehors de toutes limites prévisibles et ce, dans l'intérêt même de l'entreprise et des travailleurs qu'elle occupe" (Doc. Parl., Chambre, sess. 1962-63, n° 476/4; C.T. Liège, 7 avril 1992, Chr.D.S., 1992, p. 410).

L'article 2 de l'arrêté royal du 10 février 1965 désignant les personnes investies d'un poste de direction ou de confiance, dans les secteurs privés de l'économie nationale pour l'application de la loi sur la durée du travail mentionne, entre autres, parmi ces personnes, "les personnes chargées de missions de contrôle ou d'inspection qui doivent être exercées, en tout ou en partie, en dehors des heures normales de travail".

L'article 2 de l'arrêté royal du 12 février 1970 relatif à la durée du travail de certains travailleurs occupés par la Société nationale des chemins de fer belges a défini, pour l'application de la loi du 15 juillet 1964 sur la durée du travail dans les secteurs publics et privés de l'économie nationale - loi abrogée par l'article 64, 4°, de la loi du 16 mars 1971 -, ce qu'il faut entendre par personnes investies d'un poste

de direction ou de confiance et rangé dans cette dernière catégorie, les agents chargés de missions d'inspection.

L'intimée a, dans le fascicule 541 qu'elle a consacré aux "législation et réglementation relatives aux prestations et aux repos" (supra), réglé comme suit la question de la rémunération de ses agents investis d'un poste de confiance :

"63. Les prestations supplémentaires des agents investis d'un poste de confiance et comme tels non assujettis à la loi du 15 juillet 1964 - actuellement la loi du 16 mars 1971 sur le travail -, sont rémunérés aux taux de 150 ou 200% lorsqu'elles n'ont pu être compensées dans la période où elles se situent.

64. Toutefois, pour les catégories de personnel ci-après, il n'y a pas lieu de rémunérer les prestations supplémentaires lorsque la compensation n'a pu être accordée :

1° les ingénieurs, inspecteurs techniques, chefs de section, architectes de 1^{ère} classe, architectes, inspecteurs, commissaires de surveillance et agents chargés de fonctions équivalentes ou similaires, dont le travail s'effectue dans des conditions spéciales. (...).".

L'appelant admet qu'il occupe un poste de confiance au sens desdites dispositions et que, partant, la durée du travail n'est pas, le concernant, limitée comme le prévoit l'article 19 de la loi du 16 mars 1971, mais estime qu'il ne s'ensuit nullement que les prestations supplémentaires fournies par lui ne doivent pas être rémunérées.

Au sens de la directive européenne 93/104 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, fait partie du temps de travail "toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux législations et/ou pratiques nationales".

La Cour de Justice de la Communauté européenne précise que ces trois critères sont autonomes et qu'il n'est pas requis qu'ils soient tous réunis pour qualifier une période déterminée de temps de travail (arrêt du 9 septembre 2003, C-151/02; GOFFIN, R-C., "Garde dormante : une mise au point de la Cour de Justice, Journal du Juriste, 21 septembre 2003, n° 25).

Cette conception du temps de travail correspond à celle admise par une certaine doctrine (DAVAGLE, M., "Travailler : être à la disposition de l'employeur", Orientations, 1, 2000, p. 6 et 7 et réf.) s'opposant à la jurisprudence qui estimait que lorsqu'un travailleur doit être rappelable par sémaphone ou par G.S.M., il n'y avait pas lieu de considérer qu'il se trouvait à la disposition de l'employeur (C.T. Liège, 4 décembre 1995, J.T.T., 1997, p. 188; C.T. Bruxelles, 9 octobre 1985, R.D.S., 1985, p. 622; C.T. Liège, 4 décembre 1995, J.T.T., 1997, p. 188).

L'intimée admet que, compte tenu de la directive européenne 93/104 et de la jurisprudence de la Cour de Justice de la Communauté européenne, l'appelant doit,

durant la durée des gardes qu'il a assumées, être considéré comme s'étant trouvé à sa disposition, mais considère que la rémunération mensuellement accordée – 3.981,52 euros – couvre à suffisance les temps de garde qui lui ont été imposés.

Se pose la question de la rémunération qui doit être accordée au membre du personnel de confiance qui s'est trouvé à la disposition de l'intimée durant des gardes, l'appelant qui ne saurait prétendre au paiement des sursalaires prévus par l'article 29 de la loi du 16 mars 1971 se bornant à réclamer une indemnité qu'il fixe unilatéralement à 4,00 euros.

Il est sans doute regrettable que n'ait pas été arrêté au sein de l'intimée - à l'instar de la C.C.T. du 29 novembre 1999, conclue au sein de la commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement (citée par DAVAGLE, M., o.c., p. 7) - un mode de rétribution qui distingue la rémunération des heures de garde à domicile, le cas échéant plafonnée, et celle des prestations effectivement fournies dans le cadre de rappels.

L'appelant fait vainement état d'une réunion des managers du 8 novembre 1999, ceux-ci, saisis du cas d'un chef de gare adjoint désireux d'assurer des gardes à domicile, n'ayant nullement à cette occasion, même implicitement, contrairement à ce qu'il soutient, reconnu que, dans son cas particulier, les gardes devraient donner lieu à indemnisation.

S'avère par ailleurs, contrairement à ce que plaide l'appelant, indifférente la circonstance que d'autres membres du personnel exerçant des fonctions semblables aux siennes n'aient pas eu à assumer des gardes ou qu'il aurait été amené à suivre des cours en vue de sa progression dans la hiérarchie de l'intimée.

A défaut d'un quelconque accord bilatéral ou collectif sur la rémunération ou l'indemnisation, qui devrait à l'occasion de gardes à domicile être consentie, voire d'un usage dans l'entreprise auquel il serait permis de se référer, il y a lieu de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a dit la réclamation de l'appelant non fondée, l'importance de sa rémunération – 3.981,52 euros par mois, montant augmenté de primes payées en cas de rappel en service – excluant, qu'en équité, lui soit, en dehors de toute faute qui serait imputable à l'intimée, voire de tout dommage dûment établi, accordée une quelconque indemnisation.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire; .

Statuant publiquement et contradictoirement,

Dit l'appel recevable, mais non fondé;

Confirme le jugement déferé du 18 novembre 2003, en ce compris quant aux dépens;

Condamne l'appelant aux entiers dépens d'appel;

Liquide comme suit les dépens :

- de l'appelant, indemnité de procédure 273,67 euros (état u 23 décembre 2004),
- de l'intimée, indemnité de procédure 273,67 euros (conclusions du 22 juin 2004);

Ainsi jugé par :

Monsieur Pol DELOOZ, Président de Chambre,
Monsieur André BONDROIT, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur André BARREAU, Conseiller social au titre de salarié,
qui ont assisté aux débats de la cause

et prononcé en langue française à l'audience publique de la douzième Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Namur, au Palais de Justice de Namur, le SEPT FEVRIER DEUX MILLE CINQ par le même siège, sauf Monsieur André BONDROIT et Monsieur André BARREAU qui, empêchés, ont été respectivement remplacés par Madame Françoise MALVAUX, Conseiller social au titre d'employeur et Madame Marianne BERNARD, Conseiller social au titre de salarié,

assistés de Monsieur Frédéric ALEXIS, Greffier adjoint.
Suivi de la signature du siège ci-dessus